

rent éventuellement recevoir des conseils et une assistance techniques qui leur permettraient de mieux s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine;

9. *Invite les organes de supervision chargés de l'examen des rapports présentés au titre de toutes les conventions actuellement en vigueur, lorsqu'ils examinent les mesures prises par l'Assemblée générale sur la base de leurs rapports annuels, à prêter une attention particulière au rapport du Secrétaire général¹²³ sur l'obligation de présenter des rapports et à la présente résolution;*

10. *Recommande aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale d'envisager, lors de leur prochaine réunion, de suggérer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de normaliser la pratique qu'il observe déjà et qui consiste à examiner deux rapports consécutifs sur la base d'un même texte;*

11. *Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport contenant des informations à jour sur la situation générale des rapports en retard, une évaluation des incidences pratiques et financières du renforcement des activités de formation dans ce domaine et un exposé de la suite donnée à la demande qui lui est adressée au paragraphe 8 ci-dessus;*

12. *Décide d'envisager lors de sa quarante et unième session la convocation, en 1987, d'une nouvelle réunion des présidents des organes de supervision, dont le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, s'il est déjà créé, le Comité contre la torture, pour examiner conjointement le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 11 ci-dessus;*

13. *Souscrit sans réserve aux considérations et suggestions du Secrétaire général sur la question de l'unification des directives des organes de supervision chargés d'examiner les rapports des Etats parties sur l'application des conventions relatives aux droits de l'homme;*

14. *Prend note avec satisfaction de la compilation des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et de la liste des articles relatifs à certains des droits visés dans les cinq instruments relatifs aux droits de l'homme¹²³, qui sont toutes deux fort utiles aux Etats parties pour établir leurs rapports;*

15. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session une question distincte intitulée "Obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme".*

*116^e séance plénière
13 décembre 1985*

40/117. Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/197 du 18 décembre 1982, 38/120 du 16 décembre 1983 et 39/139 du 14 décembre 1984 concernant la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁴,

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de la Déclaration et du Programme d'action adoptés par la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, qui s'est tenue à Genève du 9 au 11 juillet

1984¹²⁵, était de lancer une action collective de la communauté internationale en vue d'apporter des solutions durables,

Vivement préoccupée par le grave problème que continue de poser la présence d'un grand nombre de réfugiés sur le continent africain,

Consciente de la lourde charge que la présence de ces réfugiés impose aux pays d'asile africains et de ses conséquences pour leur développement économique et social ainsi que des gros sacrifices que ces pays ont consentis bien qu'ils ne disposent que de ressources limitées,

Profondément préoccupée par l'aggravation sérieuse de la situation des réfugiés qu'ont entraînée la situation économique critique en Afrique ainsi que la sécheresse et d'autres catastrophes naturelles,

Considérant que les efforts des pays d'asile exigent l'appui concerté de la communauté internationale pour répondre aux besoins d'aide d'urgence et d'aide au développement à moyen et à long terme,

Prenant note des déclarations et des résolutions que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées à sa vingt et unième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 18 au 20 juillet 1985¹²⁶, ainsi que des résolutions adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985, en particulier de la résolution CM/Res.989 (XLII) sur la situation des réfugiés en Afrique¹²⁷,

Soulignant que tous les pays ont la responsabilité collective d'assumer d'urgence une partie du fardeau écrasant que constitue le problème des réfugiés en Afrique, en mobilisant efficacement des ressources supplémentaires pour répondre aux besoins urgents et à long terme des réfugiés et pour renforcer la capacité des pays d'asile de subvenir aux besoins des réfugiés tant qu'ils demeurent sur leur territoire, ainsi que pour aider les pays d'origine à assurer la réadaptation des rapatriés volontaires,

Réaffirmant l'importance vitale que revêt la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au développement,

Désireuse d'assurer l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique,

1. Exprime sa profonde gratitude aux pays d'accueil africains, qui sont les principaux donateurs, pour leur généreuse contribution et pour les efforts qu'ils continuent de consentir en vue d'améliorer le sort des réfugiés en dépit de la situation économique critique dans laquelle ils se trouvent;

2. Exprime de nouveau sa gratitude à tous les pays donateurs et aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales pour leur appui et pour l'intérêt qu'ils ont d'ores et déjà témoigné à l'égard des projets présentés à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹²⁷,

3. Prie instamment la communauté internationale d'entretenir l'élan donné par la Conférence et de traduire dans les faits les projets présentés ainsi que les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la Conférence;

4. Souligne l'importance vitale que revêtent la complémentarité de l'assistance aux réfugiés et de l'aide au déve-

¹²³ A/400/600 et Add. I

¹²⁴ A/40/425.

¹²⁵ A/39/402, annexe

¹²⁶ Voir A/40/666, annexe I

¹²⁷ Voir A/40/425, annexes I à III

loppement ainsi que l'adoption de solutions durables aux problèmes des réfugiés en Afrique, de même que la nécessité d'aider les pays africains accueillant des réfugiés et des rapatriés à renforcer leur infrastructure sociale et économique;

5. *Prie le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de maintenir la situation des réfugiés en Afrique constamment à l'étude en vue d'assurer l'assistance voulue pour donner des soins et des moyens de subsistance suffisants aux réfugiés et apporter des solutions durables;*

6. *Prie le Programme des Nations Unies pour le développement de renforcer l'action qu'il mène pour mobiliser des ressources supplémentaires en faveur des projets de développement intéressant les réfugiés et, de façon générale, pour promouvoir et coordonner l'intégration des activités en faveur des réfugiés dans les plans de développement nationaux avec les pays d'accueil et le groupe des donateurs;*

7. *Demande à tous les Etats Membres et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'apporter leur appui à l'application rapide des recommandations adoptées et des engagements pris à la Conférence;*

8. *Prie le Secrétaire général, agissant en conformité avec la Déclaration et le Programme d'action, d'assurer le suivi de la Conférence en consultation et en coopération étroite avec l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et le Programme des Nations Unies pour le développement;*

9. *Prie également le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de la présente résolution.*

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/118. Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹²⁸, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa trente-sixième session¹²⁹, et ayant entendu la déclaration faite par le Haut Commissaire le 11 novembre 1985¹³⁰,

Rappelant sa résolution 39/140 du 14 décembre 1984,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat,

Profondément préoccupée par le fait que les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire continuent de se heurter à des problèmes d'une gravité alarmante dans toutes les régions du monde,

Particulièrement préoccupée par le fait que dans diverses régions la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile continuent d'être gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, d'actes de piraterie et d'autres formes de brutalité,

Insistant sur l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les Etats de coopérer avec lui dans l'exercice de cette fonction essentielle, eu égard en particulier aux

violations continues et persistantes des droits fondamentaux des réfugiés et des personnes en quête d'asile,

Soulignant que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissaire,

Soulignant également combien il importe que la communauté internationale continue à fournir une assistance et des possibilités de réinstallation à ceux des réfugiés pour lesquels aucune autre solution durable ne peut être en vue, notamment dans les régions où les pays de premier asile continuent à recevoir généreusement des réfugiés arrivant par terre ou par mer,

Félicitant les Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées sur leur territoire,

Notant avec une profonde gratitude l'appui précieux que maints gouvernements apportent au Haut Commissaire dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire,

Craignant vivement que l'insuffisance des ressources n'empêche le Haut Commissaire de s'acquitter pleinement de son mandat,

Notant avec satisfaction les efforts que le Haut Commissaire déploie en matière de protection internationale en vue de tenir compte des problèmes spécifiques des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, que leur vulnérabilité expose dans bien des cas à différentes sortes de situations difficiles, compromettant leur protection physique et juridique, ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Notant avec satisfaction et encourageant la poursuite et le renforcement de la coopération entre le Haut Commissariat et les autres organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales,

Désireuse de faire en sorte qu'il soit donné suite sans tarder aux recommandations faites et aux engagements pris à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984¹³¹,

1. Félicite le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et ses collaborateurs pour le dévouement et l'efficacité avec lesquels ils s'acquittent de leurs responsabilités;

2. Réaffirme énergiquement l'importance capitale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de continuer à coopérer pleinement avec le Haut Commissariat de façon à lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement;

3. Condamne toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier les attaques militaires ou armées contre les camps et les colonies de réfugiés, les autres formes de brutalité et la non-assistance aux personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer;

4. Se félicite que, grâce aux dispositions prises par le Haut Commissaire, le nombre de sauvetages de personnes en quête d'asile se trouvant en détresse en mer ait sensiblement augmenté et que les mesures de prévention qui ont été adoptées aient entraîné une diminution du nombre des bateaux de réfugiés attaqués par des pirates;

¹²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Supplément n° 12 (A/40/12).

¹²⁹ Ibid., Supplément n° 12A (A/40/12/Add.1).

¹³⁰ Ibid., quarantième session, Troisième Commission, 37^e séance, par. 2 à 17.

¹³¹ Voir A/39/402 et Add.1 et 2.